UniversitéLaurentienne
LaurentianUniversity

Politique antitabac

Administration :	Directrice générale des Ressources humaines et du développement organisationnel (RHDO)
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation :	17 juin 2016
Prochain examen :	16 octobre 2019
Historique des révisions :	16 octobre 2014; 15 février 2012; 1er septembre 2006; 31 mai 2006; mai 1994

1. Objet

1.1 L'Université Laurentienne (« l'Université ») s'engage à offrir un environnement sain à tous les membres de la communauté. Il est officiellement prouvé que la fumée est nuisible à la santé tant des fumeurs que des non-fumeurs qui inhalent la fumée secondaire.

1.2 Cette politique a pour but de :

1.2.1 promouvoir et d'appuyer un mode de vie sans fumée pour chaque membre de la population étudiante et du personnel et visiteurs des campus de l'Université Laurentienne;
1.2.2 protéger les non-fumeurs contre les effets néfastes de la fumée latérale et secondaire en interdisant d'utiliser des produits du tabac et d'autres substances nuisibles sur les campus, sauf dans les zones fumeurs désignées;
1.2.3 établir les responsabilités des parties sur le lieu de travail afin de maintenir un environnement d'apprentissage et de travail propre et sain;
1.2.4 instaurer graduellement des campus sans fumée.

2. Portée

2.1 Cette politique s'applique à tous les membres de la population étudiante et du personnel, entrepreneurs, sous-traitants, visiteurs et invités de l'Université.

2.2 L'application de cette politique est la responsabilité du Service de la sécurité, de la gestion des risques et du stationnement (le « Service de la sécurité »).

2.3 Cette politique ne s'appliquera pas dans les circonstances suivantes :

2.3.1 Pendant les cérémonies culturelles ou spirituelles de purification des Autochtones. L'Université Laurentienne respecte et appuie l'usage cérémonial du tabac par les membres de la communauté autochtone. De tels événements seront autorisés, conformément à la législation actuelle, dans les salles désignées approuvées par le Service des installations.

Ce type d'événements tenus dans d'autres endroits du campus seront exemptés spécifiquement de cette politique si :

2.3.1.1 Le Service des installations reçoit un avis et approuve la date et le lieu des cérémonies autochtones tenues dans une zone autrement interdite afin de prévenir les incendies et de veiller à ce que les systèmes de ventilation soient gérés adéquatement, et

2.3.1.2 Les événements proposés se conforment à tous autres égards à la législation actuelle.

2.3.2 Quand l'Université est tenue de faire des arrangements en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario.

2.3.3 L'établissement et l'approbation de salles désignées pour la cérémonie traditionnelle de purification dans les universités fédérées sont régis par ces établissements.

3. Définitions et principes

3.1 Fumer : Fait d'inhaler, d'exhaler, de brûler ou de tenir une cigarette, un cigare, une pipe, un narghilé ou tout autre appareil utilisé pour fumer des substances, y compris les cigarettes électroniques.

3.2 Purification : Pratique autochtone qui consiste à brûler certaines plantes comme de la sauge, du foin d'odeur, du cèdre ou du tabac afin de créer une fumée purifiante qui sert à purifier les gens, les locaux de cérémonie et rituels ainsi que des outils et objets de cérémonie. L'acte de purification dure en général peu de temps.

3.3 Zone fumeurs désignée : Zone extérieure approuvée par la directrice générale des RHDO sur les campus de la Laurentienne afin de permettre aux personnes de fumer en produisant le moins de répercussions pour la communauté de l'Université. Des zones fumeurs désignées peuvent être autorisées temporairement avec l'approbation de la directrice générale des RHDO (c.-à-d., projet de construction clôturé).

Les zones fumeurs désignées seront équipées de réceptacles à déchets du tabac et clairement délimitées physiquement (c.-à-d., barrières ou panneaux). L'utilisation des réceptacles est obligatoire afin de préserver la propreté du campus et des zones fumeurs.

3.4 Les universités fédérées régissent l'établissement et l'approbation des zones fumeurs sur leur territoire.

3.5 Des programmes pour cesser de fumer sont à la disposition des membres de la population étudiante et du personnel de l'Université. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements et de l'aide au Service de santé et de bien-être.

3.6 Des mesures de redressement peuvent être nécessaires dans les cas où des activités dérogent à cette politique ou à des lois pertinentes.

3.7 Cette politique respecte le Règlement 2002-300 interdisant l'usage du tabac dans les endroits publics et les lieux de travail de la Ville du Grand Sudbury et la Loi favorisant un Ontario sans fumée, qui restreignent sévèrement le tabagisme dans les édifices, entrées et endroits fermés de l'Université.

4. Énoncé de politique

4.1 Il est interdit de fumer dans tous les édifices, véhicules, endroits publics fermés et lieux de travail fermés de l'Université.

4.2 Jusqu'au 31 août 2018, il est interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres (30 pieds) de tout édifice dont l'Université est propriétaire.

4.3 À partir du 1er septembre 2018, il est interdit de fumer dans toutes les zones en plein air des campus de l'Université, sauf dans les endroits suivants :

4.3.1 les zones fumeurs désignées, et

4.3.2 les zones indiquées dans les politiques antitabac administrées par les universités fédérées sur le campus.

4.4 L'interdiction de fumer est conforme à la législation et aux règlements locaux applicables.